

Bruxelles, le 6.3.2019
COM(2019) 103 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de
l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN) et
abrogeant la décision 9450/1/14 REV 1**

ANNEXE I

Position à prendre, au nom de l'Union, au sein de l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN)

1. PRINCIPES

Dans le cadre de l'OCSAN, l'Union:

- a) agit conformément aux objectifs qu'elle poursuit et aux principes qu'elle défend dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP), notamment grâce à l'approche de précaution et aux objectifs liés au rendement maximal durable énoncés à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, pour favoriser la mise en œuvre d'une approche de la gestion des pêches fondée sur les écosystèmes et limitant les incidences des activités de pêche sur l'environnement, pour éviter et réduire dans toute la mesure du possible les captures indésirées et éliminer progressivement les rejets, et pour réduire au minimum les incidences des activités de pêche sur les écosystèmes marins et leurs habitats, ainsi que, par la promotion d'un secteur de la pêche de l'Union économiquement viable et compétitif, pour garantir un niveau de vie équitable à ceux qui sont tributaires des activités de pêche et tenir compte des intérêts des consommateurs;
- b) veille à ce que les mesures adoptées au sein de l'OCSAN soient conformes aux objectifs de la convention de l'OCSAN;
- c) veille à ce que les mesures adoptées au sein de l'OCSAN soient conformes au droit international, et en particulier aux dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et de son article 66, de l'accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, ainsi que de l'accord de 2009 de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture sur les mesures du ressort de l'État du port;
- d) favorise l'adoption de positions cohérentes avec les meilleures pratiques des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) dans le même domaine;
- e) recherche la cohérence et les synergies avec la politique menée par l'Union dans le cadre de ses relations bilatérales avec les pays tiers en matière de pêche et garantit la cohérence avec ses autres politiques, notamment dans les domaines des relations extérieures, de l'emploi, de l'environnement, des échanges commerciaux, du développement, de la recherche et de l'innovation;
- f) veille au respect des engagements internationaux de l'Union;
- g) se conforme aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche¹;
- h) vise à créer des conditions de concurrence équitables pour la flotte de l'Union dans la zone de compétence de la convention, reposant sur les mêmes principes et normes que ceux qui sont applicables en vertu du droit de l'Union, et à encourager la mise en œuvre uniforme de ces principes et normes;
- i) se conforme à la communication conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne intitulée *Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de*

¹ 7087/12 REV 1 ADD 1 COR 1.

*nos océans*², ainsi qu'aux conclusions du Conseil relatives à cette communication conjointe³, et favorise l'adoption de mesures visant à soutenir et à renforcer l'efficacité de l'OCSAN et, le cas échéant, à en améliorer la gouvernance et les performances (par exemple pour ce qui est des sciences, du respect des règles, de la transparence et de la prise de décision) afin de contribuer à la gestion durable des océans sous toutes ses formes;

- j) encourage la coordination entre les ORGP et les conventions maritimes régionales (CMR) ainsi que la coopération avec les organisations mondiales, le cas échéant, dans le cadre de leur mandat, et encourage en particulier la coordination avec la commission OSPAR, à laquelle l'Union est partie contractante;
- k) favorise les mécanismes de coopération entre les ORGP non thonières similaires au processus dit «de Kobe» pour les ORGP thonières.

2. ORIENTATIONS

L'Union européenne s'efforce, le cas échéant, de soutenir l'adoption des mesures suivantes par l'OCSAN:

- a) mesures pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques dans la zone de la convention, fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, y compris les totaux admissibles des captures (TAC) et les quotas ou les mesures de régulation de l'effort de pêche applicables aux ressources biologiques vivantes de la mer réglementées par l'OCSAN, qui permettraient d'obtenir un taux d'exploitation permettant d'atteindre le rendement maximal durable, progressivement et par paliers, d'ici 2020 au plus tard. Au besoin, des mesures spécifiques sont envisagées pour les stocks qui souffrent de surpêche afin de maintenir l'effort de pêche à un niveau correspondant aux possibilités de pêche disponibles;
- b) mesures destinées à prévenir, à dissuader et à éliminer les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de compétence de la convention, y compris l'inscription sur la liste des navires INN;
- c) mesures de suivi, de contrôle et de surveillance dans la zone de compétence de la Convention de l'OCSAN visant à garantir l'efficacité des contrôles et le respect des mesures adoptées au sein de l'OCSAN;
- d) mesures visant à réduire au minimum les incidences négatives des activités de pêche et de l'aquaculture sur la biodiversité marine et les écosystèmes marins et leurs habitats, y compris les mesures destinées à réduire la pollution maritime, à prévenir les rejets de matières plastiques en mer et à réduire les incidences sur la biodiversité et les écosystèmes marins des matières plastiques présentes dans la mer, mesures de protection des écosystèmes marins vulnérables dans la zone de la convention de l'OCSAN, conformément aux directives internationales de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, et mesures visant à éviter et à réduire dans la mesure du possible les captures indésirées, notamment celles concernant des espèces marines vulnérables, et à éliminer progressivement les rejets;
- e) mesures visant à réduire les incidences des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés (ALDFG) dans l'océan et à faciliter leur identification et leur récupération;

² JOIN(2016) 49 final du 10.11.2016.

³ 7348/1/17 REV 1 du 24.3.2017.

- f) mesures visant à interdire les activités de pêche menées dans le seul but de prélever les ailerons des requins et exigeant que tous les requins soient débarqués avec chaque aileron naturellement attaché à la carcasse;
- g) approches communes avec les autres ORGP, le cas échéant, notamment celles qui participent à la gestion des pêches dans la même région;
- h) recommandations, le cas échéant et dans la mesure où les documents constitutifs pertinents le permettent, encourageant la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche de l'Organisation internationale du travail (OIT);
- i) mesures techniques complémentaires fondées sur les avis des organes subsidiaires et groupes de travail de l'OCSAN.

ANNEXE II

Éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position à prendre par l'Union **lors des réunions de l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique** **Nord**

Avant chaque réunion du Conseil de l'OCSAN, lorsque cette instance est appelée à adopter des décisions ayant des effets juridiques sur l'Union, les dispositions requises sont prises pour que la position qui sera exprimée au nom de l'Union prenne en considération les données scientifiques et autres informations pertinentes les plus récentes transmises à la Commission européenne, conformément aux principes et orientations figurant à l'annexe I.

À cet effet, et sur la base des informations en question, la Commission transmet au Conseil ou à ses instances préparatoires, suffisamment longtemps avant chaque réunion du Conseil de l'OCSAN, un document écrit exposant en détail les éléments spécifiques proposés pour la position de l'Union, pour examen et approbation des détails de la position qui sera exprimée au nom de l'Union.

Si, au cours d'une réunion du Conseil de l'OCSAN, il est impossible, y compris sur place, de parvenir à un accord pour que la position de l'Union prenne en considération les éléments nouveaux, la question est soumise au Conseil ou à ses instances préparatoires.